RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-52

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DE « LA BELLE GUINGUETTE »

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2012 modifiant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le Département de la Gironde,
Considérant que la Commune de Haux organise, le samedi 29 août 2026, la manifestation dénommée « La Belle Guinguette »
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il est prévu l'installation temporaire d'un débit de boissons ainsi que la présence de food-trucks proposant à la vente des boissons,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'ouverture et d'exploitation de ce débit de boissons temporaire,

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de la manifestation « La Belle Guinguette », organisée par la Commune de Haux, un débit de boissons temporaire pourra être ouvert le samedi 29 août 2026 de 19h00 au dimanche 30 août 2026 à 02h00 du matin, sur le lieu de la manifestation.

Les food-trucks présents à l'occasion de cette manifestation sont également autorisés à vendre des boissons, y compris des boissons alcoolisées relevant des groupes autorisés par la réglementation en vigueur, pendant les mêmes horaires :

- Monsieur Fabian WILLE BILLE, représentant son entreprise « FLAMA STREET FOOD », demeurant au 44 rue Chênaie, 33530 BASSENS, avec le véhicule immatriculé BC-749-TD ;
- Monsieur Pablo BAEZ, représentant son entreprise « KM5 BIERE », demeurant au 1316 route de Moulon, 33420 GENISSAC, avec le véhicule immatriculé EL-451-FX ;
- Madame Déborah PUEL, représentante de son entreprise « AU GOUTS DU MONDE », demeurant au 9 rue du Jard, 33700 MERIGNAC, avec le véhicule immatriculé BP-978-XP ;
- Madame Eva MONTERON, représentante de son entreprise « LA FILLE MONTERON », demeurant au 213 route de Lestage, 33550 TABANAC, avec le véhicule immatriculé FV-650-EK.

Cette ouverture temporaire est autorisée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la santé publique applicables aux débits de boissons temporaires.

Article 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des catégories 1 à 3, à savoir :

- Les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de

1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de distribution ou de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Riverains

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux, le 21 août 2026

Le Maire,

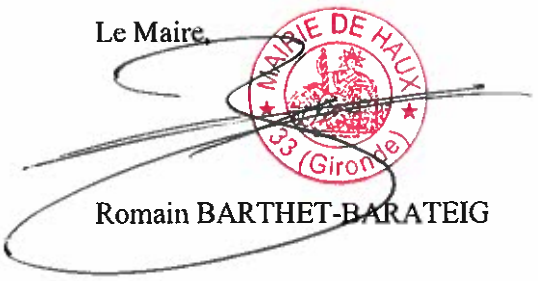

Romain BARTHET-BARATEIG